

**ARRÊTÉ N° 0012/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION
EN 2027 AU CYCLE MOYEN DE FORMATION DE MAÎTRE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE L'INSTITUT
NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 3 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-121 du 26 février 2025 portant modalités particulières d'application de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé les **12 et 13 septembre 2026** le Concours Direct d'admission, en 2027, au Cycle Moyen de formation de **Maître de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse** de l'École du Personnel de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide de procédure des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé de **18 ans au moins** et de **45 ans au plus** au **31 décembre 2026** ;
2. être de nationalité ivoirienne ;
3. être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ www.infj.ci dans la période du **21 janvier au 27 mars 2026**.

La période de la visite médicale est prévue du **19 janvier au 1^{er} mars 2026** et le dépôt des dossiers de candidature, du **02 mars au 10 avril 2026, délais de rigueur**.

Article 4 : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat ;
- 2- un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
- 3- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- 4- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois de date ;
- 5- un curriculum vitae ;
- 6- une copie du diplôme exigé à l'article 2, authentifiée par l'établissement qui l'a délivré, ou le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité authentifiée dans les mêmes conditions ;
Si le diplôme émane d'une université étrangère, une attestation de reconnaissance et/ou d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Général ou Technique devra y être jointe ;
- 7- une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ;
- 8- une fiche de candidature ;
- 9- un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **12 500 FCFA**
- frais de pochette : **5 000 FCFA**
- prise de vue : **2 500 FCFA**
- visite médicale : **25 000 FCFA**

Le paiement des frais de la visite médicale se fait à l'agence comptable de l'INFJ.

Le paiement des autres frais se fait en ligne, dès que le candidat est déclaré apte à la visite médicale.

Les frais ne sont pas remboursables.

- Article 6 :** La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.ci, au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.
- Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.
- Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.
- Article 7 :** Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.
- Article 8 :** Le concours comporte :
- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
 - 2/ une épreuve orale d'admission définitive.
- Article 9 :** Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :
- a) un Sujet d'Ordre Général, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
 - b) un sujet portant sur les Droits de l'enfant, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
 - c) un sujet portant sur l'Organisation judiciaire, durée : **3 heures, coefficient 3**.
- Article 10 :** Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.
- Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 0 à 20.
- Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire, sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.
- Article 11 :** Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.
- Article 12 :** Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.
- Article 13 :** L'épreuve orale d'admission définitive est un exposé sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission, suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**.
- L'exposé et l'entretien durent **10 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficient 3**.
- Chaque membre du jury évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.
- Article 14 :** Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 15 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



[Signature]
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	08
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01